

N° 416

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier certaines dispositions du Livre V
du Code de la santé publique relatif à la pharmacie.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° légis.) : 1665, 1725 et in-8° 305.

Pharmacie. — Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L 570 du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour où la licence a été délivrée. »

Art. 2.

Au premier alinéa de l'article L 575 du Code de la santé publique sont supprimés les mots : « et âgé de vingt-cinq ans au moins ».

Art. 3.

Il est inséré à la section IV du chapitre premier du titre II du Livre V du Code de la santé publique un article L 588-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 588-1.* — L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession.

« A défaut d'accord, les préfets règlent par arrêté pris après avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la Santé, les services de garde et d'urgence des officines compte tenu, le cas échéant, des particularités locales.

« Dans tous les cas, les collectivités locales sont consultées sur la mise en place de ces services. »

Art. 4.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L 580 du Code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service militaire obligatoire ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à la cessation de cet empêchement.

« Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet, ne peut excéder deux ans. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L 601 du Code de la santé publique est ainsi modifié :

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux, ni exportée, si elle n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de la Santé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,

Signé: Edgar FAURE